

## **PROJET DE RÉSOLUTION A-32/[4.5]**

Présenté par le Bangladesh, les Émirats arabes unis, le Kenya, le Koweït, le Pakistan et la République islamique d'Iran

### **CRÉATION D'UNE SOUS-COMMISSION DE LA COI POUR L'OCÉAN INDIEN CENTRAL (IOCINDIO)**

La Commission océanographique intergouvernementale,

1. **Rappelant** sa résolution XII-14 intitulée « Groupe chargé du Programme de la COI relatif à l'océan Indien central » ainsi que les décisions A-31/3.5.6 et EC-55/3.5.2 sur le statut du Comité régional de la COI pour l'océan Indien central,
2. **Tenant compte** du fait que :
  - (i) l'océan Indien central joue un rôle important, notamment dans le climat régional et mondial, y compris dans les moussons, l'oscillation australe El Niño, les précipitations et les chutes de neige en Eurasie, la météo et les phénomènes extrêmes ;
  - (ii) après plus de trois décennies d'activités, l'IOCINDIO a accumulé une expérience inestimable, en a tiré des enseignements et a établi des bonnes pratiques, qui ont alimenté les délibérations du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur la transformation de l'IOCINDIO en sous-commission de la COI,
3. **Notant avec satisfaction** le vif intérêt de nombreux États membres de l'IOCINDIO à œuvrer de concert à la création de la Sous-Commission, à renforcer la mise en œuvre des programmes de la COI dans la région, à atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) et à développer les capacités des États membres de l'IOCINDIO en matière de sciences océaniques et de gestion durable de l'océan,
4. **Notant également** qu'il est d'usage à la COI d'inviter chaque État membre à participer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires régionaux,
5. **Salue** la qualité de la direction et **se félicite** de l'investissement du Président de la COI et du Président de l'IOCINDIO, qui ont assuré la co-présidence du Groupe de travail ;
6. **Remercie** :
  - (i) les États membres qui ont participé et contribué aux délibérations du Groupe de travail ;
  - (ii) le Vice-Président de la COI pour le Groupe électoral IV et les Présidents de la Sous-commission de la COI pour l'Afrique et les États insulaires adjacents (IOCAFRICA) et de la Sous-Commission de la COI pour le Pacifique occidental (WESTPAC) pour leurs contributions aux travaux du Groupe de travail, ainsi que le Secrétaire exécutif de la COI et le Secrétaire technique de l'IOCINDIO pour le soutien qu'ils ont apporté ;

**7. Décide :**

- (i) de créer la Sous-Commission de la COI pour l'océan Indien central (IOCINDIO), dont le mandat figure à l'annexe de la présente résolution ;
- (ii) que l'IOCINDIO commencera à fonctionner en tant que sous-commission de la COI dès que le Secrétaire exécutif de la COI aura reçu neuf (9) lettres d'adhésion officielles de la part des points focaux nationaux compétents des États membres de la COI ;
- (iii) que l'IOCINDIO en tant que comité régional de la COI sera dissous au début de sa première réunion en tant que sous-commission de la COI ;

**8. Prie le Secrétaire exécutif :**

- (i) de diffuser, dans les quatre (4) mois suivant l'adoption de la présente résolution, une lettre circulaire invitant les États membres à faire parvenir une lettre d'adhésion à la Sous-Commission de la COI pour l'océan Indien central ;
- (ii) dès l'entrée en vigueur de la présente résolution portant création de l'IOCINDIO en tant que sous-commission de la COI, de convoquer la première session de la Sous-Commission au cours de laquelle les membres de son bureau seront élus.

Annexe au projet de résolution A-32/[4.5]

**Mandat de la Sous-Commission de la COI pour l'océan Indien central (IOCINDIO)**

**1. Intitulé**

Sous-Commission de la COI pour l'océan Indien central (IOCINDIO)

**2. Mission**

La Sous-Commission de la COI pour l'océan Indien central (IOCINDIO) est un organe subsidiaire régional intergouvernemental primordial de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, dont la zone d'intérêt est située dans l'océan Indien central<sup>1</sup> et dont le but est de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les programmes de recherche, les services et le développement des capacités afin d'accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans et des zones côtières et d'appliquer ces connaissances à l'amélioration de la gestion, au développement durable, à la protection du milieu marin et aux processus de prise de décisions par ses États membres.

**3. Objectifs**

Les objectifs de la Sous-Commission sont les suivants :

- (i) promouvoir la coopération internationale et coordonner les activités approuvées par les organes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ;
- (ii) formuler des recommandations à l'intention de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO sur des questions et des domaines qui relèvent de sa compétence ;
- (iii) élaborer un plan de mise en œuvre des activités approuvées ;

---

<sup>1</sup> L'« océan Indien central », en tant que zone d'intérêt de l'IOCINDIO, désigne la zone adjacente, à l'ouest, à celle de l'IOCAFRICA et, à l'est, à celle de la WESTPAC.

- (iv) offrir un cadre permettant de définir les questions et les solutions régionales en s'appuyant sur la coopération internationale ;
- (v) coopérer avec les organisations, organismes et institutions compétents ;
- (vi) coopérer avec d'autres organes subsidiaires et programmes de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec les sous-commissions adjacentes, l'IOCAFRICA et la WESTPAC.

#### **4. Structure**

La Sous-Commission est composée :

- d'États membres ;
- d'un bureau ;
- d'équipes spéciales ou de groupes de travail thématiques ou sous-régionaux, selon que de besoin ;
- d'un secrétariat.

#### **5. États membres**

La Sous-Commission comprend les États membres de la COI qui ont dûment informé le Secrétaire exécutif de la COI de leur adhésion. L'adhésion à l'IOCINDIO n'est pas limitée aux États membres géographiquement rattachés à l'océan Indien. Les points focaux nationaux de la COI pour les États membres de l'IOCINDIO sont les mêmes que pour la COI.

#### **6. Bureau**

Le bureau de la Sous-Commission se compose d'un président et de deux vice-présidents élus par ses États membres. Ses membres exercent leurs fonctions conformément aux Directives concernant la structure et les fonctions des organes subsidiaires de la COI.

#### **7. Groupes de travail et équipes spéciales**

La Sous-Commission crée ses organes de travail subsidiaires en fonction de ses besoins et conformément aux Directives concernant la structure et les fonctions des organes subsidiaires de la COI. Elle peut établir des organes de travail subsidiaires conjoints, notamment avec l'IOCAFRICA et la WESTPAC.

#### **8. Secrétariat**

Le secrétariat de l'IOCINDIO fait partie du Secrétariat de la COI sous l'autorité du Secrétaire exécutif de la COI.

#### **9. Réunions**

Les États membres de l'IOCINDIO se réunissent régulièrement à l'occasion de la session intergouvernementale de la Sous-Commission, au moins une fois tous les deux ans, de préférence dans la première moitié de l'année d'une session de l'Assemblée de la COI et bien avant la tenue de cette session, afin de garantir la qualité des rapports statutaires.

#### **10. Budget**

La Sous-Commission de la COI pour l'océan Indien central est financée au moyen du budget ordinaire de la COI et par des contributions extrabudgétaires. L'IOCINDIO étudie activement les possibilités de mobiliser des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre ses programmes.

#### **11. Mécanismes de coordination avec les sous-commissions adjacentes**

Le principe consiste à maximiser la valeur des travaux conjoints des sous-commissions adjacentes de la COI sur des questions d'intérêt commun, à éviter les doubles emplois et à parer à toute ingérence dans la gouvernance des organes subsidiaires de la COI, y compris les organes des commissions adjacentes. La coopération sur des questions d'intérêt commun et la participation aux activités de développement des capacités organisées par les organes subsidiaires régionaux des sous-commissions adjacentes sont encouragées. La contribution coordonnée des organes subsidiaires régionaux aux activités de programme mondiales de la COI est vivement encouragée. Des consultations régulières entre les présidents, les bureaux et les secrétariats des sous-commissions permettent la conception, la mise au point et la réalisation conjointes d'initiatives. Les fonctions normatives sont uniformes et mondiales, au niveau de la COI. La mise en œuvre régionale suit les normes mondiales et contribue à l'élaboration de bonnes pratiques communes, en tenant compte, si nécessaire, des différences et des situations régionales.